



**LE CARRÉ**  
 ———— SAINTE-MAXIME ————  
 SCÈNE CONVENTIONNÉE D'INTÉRÊT NATIONAL

## DECISION DE CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES DU CARRE SAINTE MAXIME

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté relatif aux taux de l'indemnité de manquement des fonds susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 février 2025 autorisant la Directrice à créer des régies communales en application de l'article R 2122-14 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13 mai 2025 ;

### DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes auprès du Carré Sainte Maxime.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée dans les locaux du Carré Sainte Maxime – 107 route du Plan de la Tour – 83120 Sainte Maxime

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

|   |                            |
|---|----------------------------|
| 1° - les billets d'entrée aux spectacles, conférences, expositions, et autres manifestations à caractère culturel, tenant compte de la politique tarifaire définie par délibération | Compte d'imputation : 7088 |
| 2° - Les formules d'abonnements, ainsi que les forfaits donnant accès à tout ou partie desdites manifestations, et tenant compte de la politique tarifaire définie par délibération | Compte d'imputation : 7088 |
| 3° - La vente de chèques-cadeaux du Carré Sainte Maxime   | Compte d'imputation : 7088 |
| 4° - Les avoirs pouvant être utilisés en billetterie  | Compte d'imputation : 7088 |
| 5° - La rétrocession de billetterie de diverses centrales de réservations (Office de tourisme, FNAC, See tickets, France billet, Pass culture),                                     | Compte d'imputation : 7088 |
| 6° - Les dons divers (mécénat, billetterie)   | Compte d'imputation : 7588 |
| 7° - Le paiement des prestations réalisées dans le cadre de l'éducation artistique et culturelle, de l'action culturelle et/ou de toute autre prestation artistique,                | Compte d'imputation : 7088 |

|   |                           |
|---|---------------------------|
| 8° - Les locations des salles (auditorium, salle de spectacle)                            | Compte d'imputation :7083 |
| 9° - La participation de prestataires ou exposants à diverses manifestations culturelles, | Compte d'imputation :7588 |
| 10° - La participation des annonceurs, parrains, sponsors et autres partenaires           | Compte d'imputation :7588 |
| 11° - La vente de spectacles  | Compte d'imputation : 706 |
| 12° - Les recettes de ventes de produits dérivés  | Compte d'imputation : 707 |

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont perçues selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Numéraire,
- 2° : Chèque,
- 3° : Carte bancaire (incluant vente à distance, paiement en 3 fois, paiement internet),
- 4° : Virement bancaire,
- 5° : Prélèvement bancaire.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un ticket ou formule assimilée (facture, quittance...)

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom de la régie auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques du Var

ARTICLE 7 – L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 8 – Un fonds de caisse d'un montant de CENT-CINQUANTE EUROS (150€) est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 9 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 60 000€. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est quant à lui fixé à 10 000€.

ARTICLE 10 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 – Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 - Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 – La Directrice et le Service de Gestion Comptable de l'Estérel sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Sainte Maxime, le 13/05/25

Valérie BORONAD  
Directrice